

## Information clés pour l'investisseur

Ce document fournit les informations essentielles aux investisseurs de cet FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il convient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### GT Opportunités

Société de gestion : CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT

Code ISIN : FR0010308783

FIA soumis au droit français

## Objectifs et politique d'investissement

Le fonds GT Opportunités est un fonds à gestion dynamique recherchant la plus-value en capital par des investissements en fonds de gestion alternative et de gestion traditionnelle. La présence de la gestion alternative doit permettre de viser un objectif de volatilité annualisé de 5% sur 36 mois glissant dans la limite de 10%.

Le fonds sera investi dans des fonds alternatifs à hauteur de 30% minimum. L'investissement en OPC est maximum de 100%.

Le FCP utilise des instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif en vue d'une couverture du portefeuille contre une baisse anticipée des marchés actions ou d'une exposition à une hausse attendue de ceux-ci.

Des placements en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le risque de change sera couvert en majeure partie ou en totalité (50 à 100%).

Le FIA capitalise ses résultats et ses plus-values réalisées.

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : fonds de fonds alternatifs.

La valorisation de du FIA est hebdomadaire le vendredi (jour J) et calculer en j+1. Les demandes de rachat sont centralisées toutes les semaines, la veille du jour d'établissement (J-1) de chaque valeur liquidative avant 17 heures 30.

Elles doivent être présentées avec un préavis de vingt jours calendaires. Ainsi, transmises avant 17 heures 30, 20 jours calendaires avant le jour d'établissement de la valeur liquidative à laquelle l'investisseur désire que soit exécuté le rachat, elles sont exécutées sur cette valeur liquidative. Si les ordres sont transmis après cette date, ils seront exécutés sur la valeur liquidative suivante.

Recommandation : ce FIA pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

## Profil de risque et de rendement



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Cet indicateur représente la volatilité historique annuelle du FIA sur 5 ans. Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement.

Les données historiques utilisées pourraient ne pas donner une indication fiable du profil futur de risque du FIA.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital n'est pas garanti.

Le fonds présente un profil de risque de niveau trois car les investissements sont concentrés sur des stratégies à faible volatilité.

Pour en savoir plus sur les risques, vous pouvez vous reporter à la rubrique *profil de risque* du prospectus du FIA.

Les risques importants pour le FIA non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque lié aux impacts de techniques de gestion :** le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait du recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré et/ou les contrats futures et/ou les instruments financiers à terme
- **Risque de crédit :** risque pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds
- **Risque de liquidité des fonds sous-jacents :** risque lié aux fonds d'investissement étrangers qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM français ou conformes à la Directive européenne
- **Risque de contrepartie :** il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

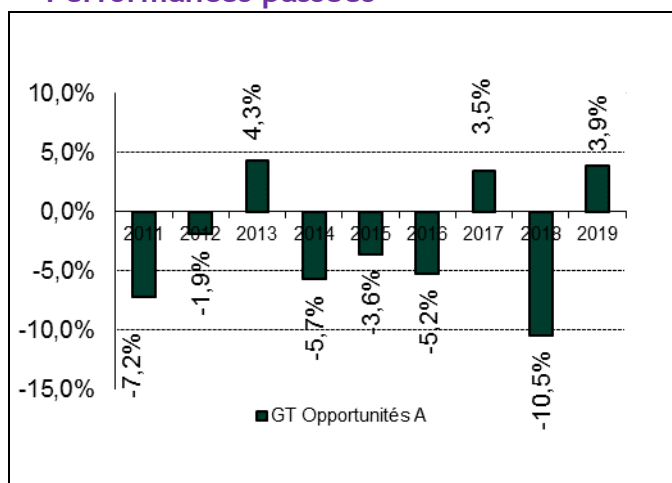
## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle de votre investissement.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement non acquis au fonds	Frais prélevés par le fonds sur une année :
Frais d'entrés Maximum 2% Frais de sortie Maximum 2%	Frais courants 3.96% TTC
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou désinvesti (sortie).	<b>Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances</b> Commission de performance : 17,94 % TTC de la performance au-delà d'une performance annualisée de 10% et dans la limite d'une performance de 25% maximum après prise en compte des frais de gestion fixes de gestion

Les frais courants sont basés sur les coûts du dernier exercice clos le 31/12/2018. Ils peuvent varier d'année en année, ils ne comprennent pas la commission de performance et les frais de transactions, (excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre véhicule de gestion collective). Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous reporter à la rubrique frais et commissions du prospectus de cet FIA, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

## Performances passées



- Le diagramme affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Cet FIA a été créé en 2006.
- Les performances du fonds présentées ici sont calculées revenus nets réinvestis et après déduction de tous les frais du fonds. Les performances annuelles sont calculées sur la base de valeurs liquidatives libellées en euro.

## Informations pratiques

- Dépositaire : CACEIS Bank
- Les informations du Fonds sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.
- La valeur liquidative (VL) est calculée tous les lundis sur les cours du vendredi. Elle est disponible sur simple demande.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal.
- La responsabilité de CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.
- Ce fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Cholet Dupont Asset Management est une Société de Gestion de Portefeuille agréée par la France sous le n°GP98009 et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.
- Le présent FIA n'est pas ouvert aux résidents des États Unis d'Amérique et aux US.
  - Les informations clés pour l'Investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31/01/2020.

## GT Opportunités

### PROSPECTUS

#### Fonds de fonds alternatif soumis au droit français

#### I Caractéristiques générales

##### I-1 FORME DU FIA

Le FIA GT Opportunités est un fonds de fonds alternatifs. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FIA GT Opportunités.

- ▶ **Dénomination :** GT Opportunités
- Forme juridique et Etat membre dans lequel du FIA a été constitué :** Fonds commun de placement de droit français
- ▶ **Date de création prévue et durée d'existence prévue :** 5 Mai 2006  
Le FCP a été créé pour une durée de 99 années
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscription initiale minimale	Souscriptions ultérieures	Souscripteurs concernés
FR0010308783	A	Résultat Net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Millième de part	10.000 EUR (cf paragraphe souscripteurs concernés)	1 part	Tous souscripteurs (dans les conditions précisées au paragraphe relatif aux souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type).

- ▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées et tous autres informations relatives au FIA :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT, 16 Place de la Madeleine - 75008 Paris.

## I-2 ACTEURS

### ▶ **Société de gestion :**

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT Société Anonyme, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 9 février 1998 sous le n° GP98009

Siège social : 16, place de la Madeleine - 75008 Paris.

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT est agréée pour la Gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE et également pour la Gestion de FIA au sens de la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM).

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant et d'une couverture par une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée aux risques couverts.

### ▶ **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS BANK, société anonyme - Siège social 1-3, place Valhubert - 75013 Paris

Établissement de crédit agréé par l'ACPR

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### ▶ **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :**

CHOLET DUPONT, établissement de crédit agréé par l'ACPR, dont le siège social est 16 Place de la Madeleine - 75008 Paris

### ▶ ▶ **Commissaire aux comptes :**

MAZARS

Représenté par M. Gilles DUNAND-ROUX

Siège social : 61 rue Henri Regnault, 92175 Paris La Défense Cédex.

### ▶ **Commercialisateurs :**

Le FIA étant admis à la circulation en Euroclear, ses parts peuvent être souscrites auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion

### ▶ **Délégués :**

#### *Délégué de gestion comptable*

Caceis Fund Administration, société anonyme

1, place Valhubert - 75013 Paris

Caceis Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, Caceis Fund Administration a été désignée par CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation du FCP.

### ▶ **Conseillers :** Aucun

### II-1 Caractéristiques générales:

▶ **Caractéristiques des parts ou actions :**

*Code ISIN Part A* : FR0010308783

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : Les parts sont admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue des comptes est assurée par le dépositaire CACEIS BANK.

**Droits de vote** : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prise par la société de gestion de portefeuille qui agit au nom des porteurs.

**Forme des parts** : les parts sont au porteur.

**Décimalisation** : au millième de parts.

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable** : Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice comptable : Dernier jour de bourse de l'année 2006

▶ **Régime fiscal :**

Le FIA n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FIA, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FIA.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à tout autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le FIA à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

### II-2 Dispositions particulières

▶ **Isin** : FR0010308783

▶ **Classification :**

Le FIA est un fonds de fonds alternatif et pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts et actions d'autres OPC français ou étranger ou de fonds d'investissement.

▶ **Objectif de gestion :**

Le fonds GT Opportunités est un fonds à gestion dynamique recherchant la plus-value en capital par des investissements en fonds de gestion alternative et de gestion traditionnelle.

La présence de la gestion alternative doit permettre de viser un objectif de volatilité annualisé de 5% sur 36 mois glissant dans la limite de 10%.

► **Indicateur de référence :**

Aucun indicateur de performance n'a été retenu pour comparer la performance du FCP. La société de gestion estime qu'il n'existe pas d'indicateur de référence suffisamment pertinent de l'univers d'investissement du FCP et de la nature des risques inhérents aux stratégies alternatives revendiquées.

► **Stratégie d'investissement**

**1. Stratégies utilisées**

Le fonds est géré activement de façon discrétionnaire, mixte et opportuniste en parts d'OPC eux-mêmes investis en actions, produits de taux et produits dérivés, dans des styles de gestion traditionnels et alternatifs. Le fonds sera investi dans des fonds alternatifs à hauteur de 30% minimum. Le maximum d'investissement sur ces mêmes fonds de stratégies alternatives sera de 100%. (voir ci-dessous les fourchettes d'investissement par stratégie).

La sélection des OPC de gestion alternative et de gestion classique ainsi que l'allocation entre les expositions « longues » et « courtes » seront effectuées par la société de gestion en fonction de ses anticipations de niveaux de risque et de rentabilité

Le principal critère de sélection des OPC de stratégies alternatives et de stratégies classiques utilisés sera la qualité de gestion, abordée par des critères quantitatifs (étude de la performance, risque, corrélations) et qualitatifs (historique et compétence des équipes de gestion, stabilité de la structure de gestion, adaptation du processus à l'objectif de gestion, etc...).

Les OPC actions utilisés peuvent être investis sur toutes zones géographiques, tous styles de gestion

Le FCP GT Opportunités pourra investir jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM et de FIA français ou européen. Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

**Sélection des fonds Poche alternative :**

Les fonds sélectionnés dans la partie alternative le sont suite à un processus de Due Diligence hiérarchisés. La première étape est un filtre quantitatif qui en fonction des objectifs de gestion du FCP retient les fonds les plus à même de respecter l'objectif de gestion. Une fois cette première étape franchie, une analyse qualitative approfondie (style de gestion, approche, discipline d'achat/vente, processus de gestion, contrôle du risque...) permet de retenir les fonds éligibles à l'investissement à la fois réglementairement et selon les critères propres à la société de gestion.

La dernière étape consiste en une sélection en fonction des anticipations de la société de gestion et d'une analyse quantitative approfondie permettant de déterminer les qualités intrinsèques à chaque fonds et les résultats de leurs combinaisons en portefeuille.

Les stratégies alternatives mises en œuvre visent un profil de rendement décorrélé des principaux marchés boursiers. L'allocation de la poche alternative entre les différentes stratégies éligibles est opportuniste et discrétionnaire. La sélection des OPC alternatifs se fait dans le respect des limites suivantes :

<i>Définitions des stratégies</i>	<i>Allocation maximale (% de l'actif net)</i>
<p align="center"><u>Stratégies bi directionnelles</u></p> <p>Il s'agit de fonds pouvant prendre des paris sur la direction, à la hausse ou à la baisse, d'un marché donné (Global Macro, CTA...)</p>	35%
<p align="center"><u>Stratégies Long Short</u></p> <p>Ces fonds investissent sur des actions jugées sous-évaluées (« long ») et vendent à découvert (« short ») des actions jugées surévaluées. Le portefeuille net résultant des positions longues et short peut être soit neutre au marché action, soit avoir un biais long, ou un biais short selon l'anticipation du gérant sur la direction des marchés boursiers (Long Short Actions Energie, Long Short Actions Mines et Métaux, Long Short Actions) « Utilities »</p>	75%
<p align="center"><u>Stratégies d'arbitrage</u></p> <p>Il s'agit des fonds utilisant les imperfections du marché pour générer du rendement. Ils essayent d'identifier des différentiels de prix ou de rendement entre les différents contrats sur les marchés financiers (arbitrage entre différents types d'actifs, sur les métaux, de la courbe de taux...). Ils entrent dans le marché quand ils perçoivent une forte probabilité que de telles anomalies vont disparaître. Ce genre de stratégie est généralement peu affecté par les tendances des marchés.</p>	35%
<p align="center"><u>Stratégies Event-Driven</u></p> <p>Ces stratégies cherchent à profiter d'évènements particuliers qui ponctuent la vie des entreprises : restructuration, fusions ... Les gérants peuvent intervenir sur tous types de titres : actions, dette ou options. Ce genre de stratégie est généralement peu affecté par les tendances des marchés.</p>	30%

Il n'est pas imposé d'investissement minimum dans chacune des stratégies

Les principales stratégies de gestion mises en œuvre par les OPC sélectionnés sont décrites ci-après :

► **Stratégies « long / short » actions.** Ces stratégies utilisent principalement les marchés actions comme support de leur investissement mais à la différence des gestions traditionnelles, elles ont pour objectif de délivrer une performance absolue, indépendante de l'évolution des marchés. Les gestionnaires qui utilisent ces stratégies ont la possibilité de vendre à découvert des actions ou des indices boursiers afin de protéger leur portefeuille des mouvements à la baisse des marchés actions.

- Les stratégies assorties d'un biais long se traduisent par une exposition nette positive, ce qui signifie que leurs positions « longues » ou acheteuses sont plus importantes que leurs positions « vendeuses »,
- Les stratégies assorties d'un biais short se traduisent par une exposition nette négative, ce qui signifie que leurs positions « longues » ou acheteuses sont plus faibles que leurs positions « vendeuses »,
- Les stratégies assorties d'un biais variable se traduisent généralement par une exposition nette au marché qui varie entre - 20 % et + 20 %,
- Les stratégies assorties d'un biais neutre équilibrent les expositions « longues » et « vendeuses » afin de diminuer tout risque de corrélation au marché,

- Les stratégies « event driven » ont pour objectif d'identifier les sociétés dont la valeur boursière peut être affectée positivement ou négativement par un événement interne ou externe à la société,
- L'arbitrage actions exploite les situations spéciales en valorisant les décotes sur des actions dans le cadre d'OPA ou d'OPE, de rachats de minoritaires, de décote de holdings,

► **Stratégies bi-directionnelles et global macro** ; ces stratégies ont pour objectif de délivrer des performances non corrélées aux classes d'actifs traditionnels. Ces stratégies tirent profit des évolutions des marchés de taux d'intérêt des marchés actions, des variations de change entre les principales devises et des évolutions des marchés de matières premières.

- Les stratégies bi-directionnelles (CTA) utilisent principalement une approche systématique ou discrétionnaire basée sur une analyse technique des marchés,
- Les stratégies Global Macro prennent des positions sur les marchés actions, sur les marchés de taux d'intérêt, sur les devises à partir de leur propre analyse macro économique,
- Les «statistical arbitrage», investis sur les marchés actions internationaux, anticipent un retour à la moyenne de valeurs ayant un comportement similaire,
- Et plus généralement toutes les stratégies basées sur des modèles d'analyse technique.

► **Equity Market Neutral** : stratégie qui implique d'être acheteur d'un portefeuille d'actions (ou équivalent) et d'être simultanément vendeur d'un portefeuille d'actions (ou équivalent) similaires ou pas, en anticipant une convergence des positions (hausse de la position acheteuse, baisse de la position vendeuse), le gérant créant ainsi une faible exposition nette au marché

► **Stratégies d'arbitrage** : les stratégies d'arbitrage ont pour objectif d'exploiter les anomalies de prix temporaires qui peuvent exister sur les marchés. Ces stratégies ont pour objectif la recherche d'une performance absolue indépendante de l'évolution des marchés actions ou de taux d'intérêt.

- Arbitrage sur obligations convertibles, cette stratégie est basée sur l'analyse de la volatilité implicite et du spread de crédit ; structurellement acheteur d'une obligation convertible et vendeur de l'action sous-jacente, le gérant est couvert contre le risque de taux ; le gérant anticipe un rétrécissement des spreads de crédit et/ou une augmentation de la volatilité de l'action sous-jacente.
- Arbitrage de taux, ces stratégies exploitent les inefficiences sur les marchés de taux d'intérêt de change et sur les produits de taux tels que les crédits, ...

Chaque stratégie présente des caractéristiques spécifiques en terme de rendement / risque, dépendante d'environnements économiques et de marchés. Articulées autour de curseurs minimaux et maximaux, revus régulièrement, ces stratégies sont agrégées de façon dynamique en fonction des circonstances macro économiques.

- Arbitrage d'évènements : cette catégorie de stratégies se focalise sur des opérations concernant les sociétés dont le cours de l'action sera influencé par un événement spécifique ou une série d'évènements. Ayant un rôle de catalyseur, leur nature est variée :
  - Déréglementation touchant un secteur entier
  - Problème spécifique à l'entreprise
  - Fusions-acquisitions
  - Vente de l'entreprise par compartiment
  - Filialisation / scissions d'activité (« spin-offs »)
  - Restructuration
  - Recapitalisation



► **Managed Futures** : cette approche consiste en la prise de positions acheteuses et vendeuses sur les marchés mondiaux actions, obligations, devises et matières premières par l'utilisation d'instruments dérivés souvent avec effet de levier afin d'anticiper et de bénéficier des mouvements de marché. La recherche se concentre sur les fondamentaux macroéconomiques par des opérations de marché liées aux perspectives notamment de la politique des Banques Centrales, de changements de politique fiscale, de croissance du PIB, et de l'évolution de l'inflation.

**Sélection des fonds Poche gestion classique :**

La sélection des OPC de gestion classique se fait selon le même process que la sélection des fonds de gestion alternative dans le respect des limites suivantes :

Fonds gestion traditionnelle sur actions et obligations	40%
Fonds diversifiés et fonds multi-stratégies	30%

La volatilité du FCP dépendra de la volatilité des sous-jacents dans la limite de 10% annualisée.

En fonction des conditions de marché, la société de gestion pourra également investir par l'intermédiaire de parts ou actions d'OPC, de droit français ou européen, notamment en produits monétaires (maximum 30%).

Les investissements en instruments du marché monétaire ou en tout autre instruments financiers lui permettant de sauvegarder son objectif de gestion peuvent être effectué jusqu'à 10%.

Des placements en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le risque de change sera couvert en majeure partie ou en totalité (50 à 100%).

**2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)**

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FIA sont :

- **Actions** : néant
- **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations** : entre 0 et 10% de l'actif net en produits de taux ou convertibles, des titres de créances négociables, tels que notamment les billets de trésorerie, certificat de dépôt et Euro Commercial Paper. Les investissements seront réalisés en titres classés «investment grade» ou non. La répartition dette privé/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Aucun critère de qualité de signature n'est retenu. L'investissement n'étant soumis à aucune contrainte de notation, par conséquent le Fonds peut investir dans des titres spéculatifs à haut rendement (titres « High Yield »). La sensibilité des produits de taux en portefeuille se situera dans une fourchette comprise entre «0» et «20».
- **Parts et actions d'OPC** : Afin d'atteindre l'objectif de gestion GT Opportunités peut investir jusqu'à 100% en OPC.

Les OPC sélectionnés mettront soit en œuvre des stratégies dites alternatives (notamment « long/ short actions- arbitrage actions », les stratégies de type « CTA Global Macro » et les stratégies d'arbitrage) soit en œuvre des stratégies dites « classiques » en position longues uniquement sur les actions, matières premières, obligations ....La sélection des OPC s'effectuera au sein d'un univers en interne (OPC gérés par la société de gestion) et externe (OPC gérés par des sociétés de gestion tierces). Ces OPC étrangers, quel que soit le lieu de constitution du fonds, respecteront les critères énoncés par le Règlement Général de l'AMF.

Le fonds peut détenir des actions ou part des OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français :
  - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement
  - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement
- FIA français :
  - FIA pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement
  - FIA pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement
  - FIA nourricier
  - FIA bénéficiant d'une procédure allégée
  - Fonds professionnels spécialisés
  - Fonds professionnels à vocation générale
  - Fonds de fonds alternatifs
  - FCPR dont FCPI, Fonds professionnels de capital investissement, Fonds d'investissement de proximité
  - FCIMT
- fonds d'investissement étrangers :
  - Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
  - Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

Ces OPCVM et/ou FIA peuvent être gérés par la société de gestion ou par des organismes extérieurs.

Les OPC sélectionnés mettront soit en œuvre des stratégies dites alternatives (notamment « long/ short actions- arbitrage actions », les stratégies de type « CTA Global Macro » et les stratégies d'arbitrage) soit en œuvre des stratégies dites « classiques » en position longues uniquement sur les actions, matières premières, obligations ....

En fonction des opportunités de marché, le fonds peut détenir jusqu'à 30 % de son actif en parts ou actions d'OPC monétaires, français et/ou européens. Les OPC monétaires seront utilisés dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds.

### **3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le FIA peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Le gérant interviendra sur le risque action à titre d'exposition et/ou de couverture. Ces interventions seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition, au travers des stratégies de gestion alternative, au marché actions ou des différents marchés de taux. Pour ce faire, il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des indices ou des actions. Les informations sur leur gestion étant fournies au minimum hebdomadairement via des reportings spécifiques, la société de gestion bénéficie des expositions synthétiques aux différents risques auxquels les sous-jacents sont exposés. L'intervention sur l'exposition aux risques des fonds d'investissement peut se faire en cas d'anticipations contraires à celles des fonds sélectionnés.

L'exposition au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 110 %. En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des indices, des devises et du change à terme.

GT Opportunités aura également la possibilité d'intervenir sur les marchés à terme de devises dans une optique de couverture du risque de change. Le FCP couvrira en tout ou partie (50 à 100 %) le risque de change ; ainsi, à titre d'exemple, le FCP vendra à terme, par le biais d'un swap de change, les USD qu'il aura acheté au comptant pour effectuer ses investissements, tant que l'investissement en USD sera maintenu, la position de vente à terme sera reconduite de mois en mois.

### **Titres intégrant des dérivés**

Le FCP pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action,
- taux,
- change,
- crédit,
- autre risque.

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture,
- exposition,
- arbitrage,
- autre nature.

Nature des instruments utilisés

EMTN

BMTN

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisations des dérivés et dérivés intégrés incluses, ne dépasseront pas 110% de l'actif net.

#### **4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces**

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le F.C.P. pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- **Dépôts:** le F.C.P. se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- **Emprunts d'espèces :** Le FIA n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison d'opérations liées aux flux (investissements, désinvestissements, opérations de souscription/rachat, etc,...) dans la limite de 10% de son actif

#### **5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

Le fonds ne procédera pas à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

#### **6. Contrats constituant des garanties financières**

Néant

##### **► Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il est rappelé que le FCP appartient à la catégorie « fonds de fonds alternatifs ».

L'attention des porteurs est appelée sur les risques de liquidité et de perte potentielle de ce FIA investis dans des fonds d'investissements étrangers qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM français européen.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur au titre d'un investissement dans le FCP sont les suivants :

##### **Risque de perte du capital investi**

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

**Risque de liquidité des fonds sous-jacents :**

Risque lié aux fonds d'investissement étrangers qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM français ou européens.

**Risques liés à la classification « fonds de fonds alternatifs » :**

L'actif du FCP est exposé jusqu'à 100 % à des stratégies de gestion alternative. Chaque stratégie de gestion alternative induit certains risques spécifiques, liés par exemple à la valorisation des positions de marché prises par le gérant ou encore à leur faible liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés. La diversification obtenue via l'exposition du FCP à un nombre élevé de stratégies et, à l'intérieur de chaque stratégie, à plusieurs gérants permet toutefois de réduire significativement ce risque.

Les OPC sous-jacents présentent en particulier une liquidité restreinte. En effet, les rachats de parts et/ou d'actions d'OPC alternatifs sont souvent effectués à un rythme mensuel. Compte tenu des types d'investissements effectués par le FCP, il peut exister un risque de liquidité sur les instruments financiers sous-jacents et des écarts de valorisation significatifs peuvent être constatés dans des conditions de marché non usuelles. En cas de manque de liquidité des marchés, le FCP pourra subir des pertes.

Il est par ailleurs recommandé aux porteurs de parts d'étudier les conditions de liquidité du FCP. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

**Risque de marché et risque lié à la gestion discrétionnaire**

Ce risque résulte de la sensibilité que le portefeuille du FCP pourrait avoir à l'évolution des marchés (actions, indices, taux, crédit et change) sur lesquels s'exposent le FCP et les OPC sous-jacents. Le FCP comme les fonds sous-jacents cherchent à générer de la performance en faisant des prévisions sur l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à travers les stratégies directionnelles et d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et conduire à une contre-performance.

**Risque lié aux impacts de techniques de gestion:**

Le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait du recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré et/ou les contrats futures et/ou les instruments financiers à terme

**Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque liés à l'investissement sur les marchés émergents :**

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

**Risque liés à l'investissement sur les petites capitalisations :**

Les investissements du Fonds sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

**Risque de change :**

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Ce type d'investissement est limité à 100 % de l'actif. Le FCP peut ainsi être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en instruments financiers libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le risque de change sera couvert en majeure partie ou en totalité (50 à 100%).

**Risque actions :**

L'investissement sur les marchés d'actions agit négativement sur la valeur liquidative en cas de dépréciation des titres et inversement. Une partie de la performance du FCP va donc dépendre des titres

sur lequel il est investi, titres dont l'évolution peut-être indépendante de celle affichée par les indices de marché. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent connaître des périodes de fortes baisses pouvant durer plusieurs années et entraîner pour les investisseurs de lourdes pertes en capital. Le fonds peut être exposé indirectement jusqu'à 100 % de son actif en actions.

**Risque de taux :**

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser. La sensibilité des produits de taux en portefeuille se situera dans une fourchette comprise entre «0» et «20».

**Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créances :**

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur de titre de créance ou de l'impossibilité pour un émetteur d'honorer ses engagements au titre des instruments émis. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du FCP.

Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield » ou spéculatifs. Les titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du FCP peut donc baisser lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

**Risque de matières premières :**

Une partie du portefeuille peut être investie en future ou indice sur matières premières. Les composants matière premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations).

► **Garantie ou protection :** sans objet

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

GT Opportunités ne s'adresse qu'à des investisseurs disposant de compétences et de moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents à la catégorie des fonds de fonds alternatifs et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

La souscription et l'acquisition de parts du fonds sont réservées :

- Aux investisseurs professionnels (investisseurs qualifiés ou étrangers appartenant à une catégorie équivalente) ;
- A l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
- A la Banque Centrale Européenne, aux banques centrales, à la Banque Mondiale, au Fonds Monétaire International, à la Banque européenne d'investissement ;
- Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
  - Total du Bilan social supérieur à 20.000.000 Euros
  - Chiffre d'Affaires supérieur à 40.000.000 Euros
  - Capitaux Propres supérieurs à 2.000.000 Euros
- Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 10.000 Euros lorsque l'OPC ne garantit pas le capital souscrit.
- A tout investisseur lorsque l'OPC garantit le capital souscrit et bénéficie lui-même d'une garantie, ou fait bénéficier ses porteurs d'une garantie

L'investissement dans ce fonds ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le

déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

La durée minimum de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

► **Avertissement concernant les « US PERSONS » :**

Le présent FIA n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique et aux US.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du « U.S. Securities Act » de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP.

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « US Persons » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** Capitalisation.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► **Fréquence de distribution :** Néant

► **Caractéristiques des parts ou actions : (devise de libellé des parts ou actions) :**

Code ISIN	Parts	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscription initiale minimale	Souscriptions ultérieures	Souscripteurs concernés
FR0010308783	A	Résultat Net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Millième de part	10.000 EUR (cf paragraphe souscripteurs concernés)	1 part	Tous souscripteurs (dans les conditions précisées au paragraphe relatif aux souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type).

► **Modalités de souscription:**

Les demandes de souscription sont centralisées toutes les semaines, la veille du jour d'établissement (J-1) de chaque valeur liquidative avant 17h30 heures auprès de CHOLET DUPONT 16, place de la Madeleine - 75008 Paris.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de J (J étant le jour d'établissement de la valeur liquidative).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CHOLET DUPONT.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CHOLET DUPONT.

**Montant minimum de souscription :**

Le montant de souscription minimal initial pour les parts A est de 10.000 euros; le montant minimal des souscriptions ultérieures pour les parts A est de 1 part.

► **Modalités de rachat:**

Les demandes de rachat sont centralisées toutes les semaines, la veille du jour d'établissement (J-1) de chaque valeur liquidative avant 17h30 heures auprès de CHOLET DUPONT SA, 16 Place de la Madeleine - 75008 PARIS.

Elles doivent être présentées avec un préavis de vingt jours calendaires. Ainsi, transmises avant 17 heures 30, 20 jours calendaires avant le jour d'établissement de la valeur liquidative à laquelle l'investisseur désire que soit exécuté le rachat, elles sont exécutées sur cette valeur liquidative. Si les ordres sont transmis après cette date, ils seront exécutés sur la valeur liquidative suivante.

Les règlements afférents interviennent dans un délai maximum de cinq jours ouvrés (J+5) suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

*Dans le cas où ce préavis n'est pas respecté, une commission de rachat par porteur intégralement acquise au fonds sera appliquée dans les conditions décrites au paragraphe « Frais et commissions » ci-après.*

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie toutes les semaines, le vendredi et calculée le lundi. Dans le cas où ce jour serait un jour férié légal et/ou la Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative sera établie le dernier jour de bourse ouvré précédent.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT, 16 Place de la Madeleine- 75008 PARIS

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à cet FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au dépositaire ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts A : 2% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts A: 2% maximum par porteur
Commission de rachat acquis au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	<b>Parts A :</b> - 5% par porteur si la demande de rachat est présentée avec un préavis inférieur à 20 jours calendaires ; néant si la demande de rachat est présentée avec un préavis supérieur ou égal à 20 jours calendaires.

**Cas d'exonération :** En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat s'effectue sans commission.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.



Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts A : 1,794% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3.588%
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif Net	17.94% TTC l'an au-delà d'une performance annualisée de 10% et dans la limite d'une performance annualisée de 25% maximum après prise en compte des frais fixes de gestion, la période de référence étant l'exercice du FCP

#### **Commissions de gestion indirecte :**

Les commissions de gestion indirectes représentent les frais de gestion facturés au FCP liés à ses investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement. Les commissions de souscription et de rachat indirectes représentent les commissions facturées au FCP dans le cadre de ses souscriptions et de ses rachats dans des OPC ou fonds d'investissement.

Le fonds n'investira que dans des OPC de droit français ou étranger dont les frais de gestion, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond global de 3,588 % non compris les éventuels frais indirects variables liés à la performance.

**Commission de surperformance :** *Une commission de surperformance sera prélevée par la société de gestion.*

*Elle correspond à un partage de la partie de la performance annualisée (nette des frais de gestion fixes) comprise entre +10% et +25%, la période de référence étant l'exercice du FCP.*

Cette partie variable est comptabilisée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Elle fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant d'une reprise de provision en cas de sous performance du fonds, plafonnée à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative. Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP. Elle est prélevée annuellement. La période de référence est l'exercice du FCP.

***Le mode de calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des porteurs.***

#### **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.**

Le gérant du Fonds dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés mise à jour tous les 6 mois ou selon les besoins. Les critères de sélections des intermédiaires sont la sécurité, la fiabilité dans les prix offerts et la qualité des moyens de règlement livraison.

#### **Commissions en nature :**

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au DICI.

### III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de rachats ou de souscriptions sont centralisées la veille du jour d'établissement (J-1) de chaque Valeur Liquidative avant 17h30 auprès de Cholet Dupont 16 place de la Madeleine 75008 Paris.

Les porteurs sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Le prospectus complet, les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion : CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT 16 Place de la Madeleine - 75008 PARIS

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion

#### ***Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :***

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de Cholet Dupont Asset Management ([www.cholet-dupont-am.fr](http://www.cholet-dupont-am.fr)) et figurent sur le rapport annuel du FIA.

### IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respecte les ratios réglementaires applicables aux Fonds d'investissement ouverts à des investisseurs non professionnels ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF fonds de fonds alternatifs.

### VRISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : l'engagement

### VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

#### **A Règles d'évaluation des actifs :**

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

#### 1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du premier cours de bourse du jour (cours d'ouverture).

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

#### 2. Actions, obligations et autres valeurs non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

#### 3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

#### 4. OPCVM et OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue. Les OPC pourront être valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative estimée ou sur la dernière valeur liquidative connue.

## 5. Opérations de cessions temporaires de titres

### 5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

### 5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

## 6. Instruments financiers à terme :

### 6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

### 6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

#### **Les swaps :**

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

#### **Engagements Hors Bilan**

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

La méthode de valorisation des engagements hors bilan adoptée est la méthode de l'engagement.

#### Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

**Date de mise à jour prospectus : 01 juin 2018**

# **REGLEMENT DU FCP GT Opportunités**

## **TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**

### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 5 mai 2006 (date de création du FCP) sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FIA.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts

détenues par un tel porteur de parts après un délai de 30 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 30 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.



Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### TITRE 5 - CONTESTATION

#### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.